

Québec, le 24 octobre 2007

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture par une municipalité
de compteurs d'eau et de bacs roulants
N/Réf. : 07-0100045

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la LTVQ ») à l'égard de chacune des situations que vous nous avez exposées.

Tenant compte de votre demande et des informations additionnelles que nous avons obtenues, notre compréhension des faits est exposée ci-après.

Exposé des faits

Compteurs d'eau

1. En vertu de la réglementation municipale en vigueur, le citoyen a l'obligation de se procurer, auprès de la municipalité, un compteur d'eau afin de calculer sa consommation d'eau dans le but d'ajuster à la hausse ou à la baisse la taxe d'eau à percevoir lors du prochain compte municipal.
2. La municipalité est l'unique fournisseur du compteur d'eau pour ses citoyens.
3. La municipalité achète le compteur d'eau en pièces auprès d'un fournisseur et procède à son assemblage.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.
3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-4632
Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632
Télécopieur : 418 643-0953

4. La municipalité installe à l'extérieur de la résidence du citoyen le câblage requis d'un petit appareil permettant la saisie des données de consommation du compteur d'eau de la résidence du citoyen.
5. La réglementation municipale prévoit que « *le tarif pour la fourniture du compteur est de ***** \$, taxes incluses* ». Ce prix comprend les pièces, l'assemblage ainsi que l'installation du petit appareil de saisie des données de consommation.
6. Le constructeur de la résidence raccordera le compteur au système d'aqueduc de la municipalité.
7. Le compteur une fois installé est matériellement attaché à la résidence.
8. La portion du prix exigé de ***** \$ qui est relative à l'installation du petit appareil de saisie est minimale. La presque totalité du montant demandé concerne les pièces et l'assemblage du compteur.
9. La municipalité est responsable de la réparation du compteur et facture le citoyen, le cas échéant.
10. *****.

Bacs roulants

11. Le bac roulant est facturé au citoyen par la municipalité.
12. Le règlement est libellé en ces termes : « *Pour pourvoir au financement des bacs roulants qui seront obligatoires à compter du ***** , il est par le présent règlement imposé et sera prélevé sur chaque unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation (sauf les terrains vacants), une taxe ou compensation de ***** \$ par bac roulant, à moins que le propriétaire ait reçu le sceau d'approbation de la MRC sur le bac qu'il a déjà en sa possession.* ».
13. Si le citoyen déménage, il ne peut amener avec lui le bac roulant acquis de la municipalité.
14. Le bac roulant est facturé au citoyen pour un prix de *****\$, lequel prix excède le coût direct.
15. *****.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à la fourniture respective effectuée par une municipalité d'un compteur d'eau et d'un bac roulant selon que la contrepartie réclamée est facturée sur le compte de taxe municipale séparément du montant relatif à la taxe d'eau ou qu'une telle contrepartie apparaisse sur une facture distincte du compte de taxe.

Également, vous désirez savoir si la municipalité est admissible à demander un crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») à l'achat respectif des compteurs en pièces et des bacs roulants. Finalement, vous nous demandez si la municipalité doit percevoir la TPS à l'égard du service de réparation d'un compteur d'eau.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

- *Compteurs d'eau*

Nous sommes d'avis qu'un compteur d'eau constitue une composante de la fourniture d'eau. L'installation du compteur est requise par la réglementation municipale, le citoyen n'a pas le choix d'acquérir un compteur et ne contracte pas réellement afin d'en obtenir un. La finalité de la transaction, c'est la fourniture d'eau. Ainsi, nous concluons que le prix demandé pour le compteur fait partie de la contrepartie de la fourniture exonérée d'eau non embouteillée conformément à l'article 23 de la partie VI de l'annexe V de la LTA. Par ailleurs, le fait que le prix demandé pour le compteur soit facturé séparément du compte de taxe municipale ou sur ce compte mais pour une contrepartie séparée de la taxe d'eau ne modifie pas notre conclusion.

La municipalité ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants à l'achat des compteurs en pièces. Toutefois, elle est admissible à un remboursement intégral de la TPS pour ses périodes de demande se terminant le 1^{er} février 2004 ou par la suite.

Quant au service de réparation d'un compteur intégré au système d'aqueduc de la municipalité, nous vous confirmons qu'il donne lieu à une fourniture exonérée visée à l'article 22 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, soit la fourniture consistant à réparer ou à entretenir un réseau de distribution d'eau. De plus, puisque selon les faits, seule la municipalité peut procéder à la réparation, il s'agit d'un service que le citoyen ne peut refuser. Ainsi, la fourniture de ce service est également exonérée en vertu de l'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

- *Bacs roulants*

Aux termes de la réglementation municipale, nous comprenons qu'à la date où l'usage des bacs roulants sont devenus obligatoires, le citoyen qui ne possédait pas déjà un bac éligible à recevoir le sceau d'approbation de la municipalité se devait d'en acquérir un auprès de cette dernière et non auprès d'un autre fournisseur.

Ainsi, au même titre que pour les compteurs d'eau, nous sommes d'avis qu'un bac roulant constitue une composante de la fourniture unique d'un service de collecte des ordures, laquelle fourniture est exonérée en vertu de l'alinéa 20h) de la partie VI de l'annexe V de la LTA. Ainsi, le montant facturé au citoyen relativement à un tel bac constitue une partie de la contrepartie de cette fourniture exonérée. De même, le fait que le prix demandé pour le bac soit facturé séparément du compte de taxe municipale ou sur ce compte mais pour une contrepartie séparée de la taxe d'ordures ne modifie pas notre conclusion.

La municipalité ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants à l'achat des bacs roulants. Toutefois, elle est admissible à un remboursement intégral de la TPS pour ses périodes de demande se terminant le 1^{er} février 2004 ou par la suite.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de la demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le Mémoire sur la TPS/TVH, *Décisions concernant la taxe sur les produits et services (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, les réponses formulées précédemment sous le régime de la TPS sont au même effet sous le régime de la TVQ. Toutefois, nous vous rappelons qu'une municipalité n'a droit à aucun remboursement de la TVQ au taux municipal depuis le 1^{er} janvier 1997.

Ainsi, la municipalité ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'achat des compteurs d'eau et des bacs roulants et n'a droit à aucun remboursement de la TVQ à cet égard.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
au secteur public